

G/S

N° 471 CIV/19  
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

L'EGLISE PROTESTANTE  
EVANGELIQUE CMA DE COTE  
D'IVOIRE

(CABINET COULIBALY  
SOUNGALO)

C/

1-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

2-LA CAISSE NATIONALE DE  
PREVOYANCE SOCIALE DE  
COTE D'IVOIRE

(CABINET ESSIS (1))

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

10 JAN 2020

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE (CMA) DE  
COTE D'IVOIRE ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Cabinet COULIBALY  
SOUNGALO, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1- L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ;

2- La CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE  
SOCIALE ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par le Cabinet ESSIS (1) et  
Cabinet TOURE Hassanatou, Avocats à la Cour, leurs  
conseils ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 109/CIV/1A du 8 février 2018 enregistré au Plateau le 03 avril 2018 (reçu : cent vingt cinq mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 janvier 2019, L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE (CMA) DE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'ETAT DE COTE D'IVOIRE et la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 février 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 243 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 03 mai 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer recevable l'appel interjeté ; Au fond, ébouter l'appelant ; Confirmer la décision attaquée en tous ses points ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;



Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 7 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 14 janvier 2019, PEGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA de Côte d'Ivoire, autorisée par arrêté N°1.135/NT/AG du 31 août 1967, régulièrement publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ayant pour conseil maître COULIBALY Soungalo, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire N° 109 CIV/1A rendu le 8 février 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;*

*Déclare recevable l'action de L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE, initiée à l'encontre de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE ;*

*L'y dit cependant mal fondée ;*

*L'en déboute ;*

*Condamne l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier du 24 novembre 2015 l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE a donné assignation à comparaître à l'Etat de Côte d'Ivoire et à la CNPS pour entendre condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 914.906.041 francs CFA au titre des sommes qu'il détient pour son compte et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;



Au soutien de son action, l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE a expliqué que dans le cadre de la dénonciation à elle faite d'une saisie-attribution de créances pratiquée par la CNPS entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire, elle a été informée de ce que celui-ci détenait pour son compte, la somme de 914.906.041 francs CFA ;

Elle a indiqué avoir alors servit, le 4 janvier 2013, une mise en demeure au Trésor Public pour obtenir paiement de ladite somme ;

Poursuivant, elle a précisé que bien qu'ayant confirmé détenir la somme d'argent sus indiquée, l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'est pas exécuté ;

Mieux, a-t-elle souligné, en réponse à la lettre adressée le 5 août 2015 à l'Etat de Côte d'Ivoire, celui-ci a déclaré que la somme d'argent litigieuse avait, en réalité, été mandatée au bénéfice de l'Enseignement Protestant Evangélique de Côte d'Ivoire, et que de surcroit, il avait déjà fait procéder au profit de cette faitière, au virement bancaire de ladite somme ;

Or, a-t-elle poursuivit, outre le fait que le défendeur n'a, à aucun moment eu à rapporter la preuve d'un quelconque mandat dont serait bénéficiaire l'Enseignement Protestant Evangélique de Côte d'Ivoire, ni l'ordre de virement par lui invoqué, il n'a jamais remis en cause les déclarations qu'il a faites dans l'exploit de mise en demeure du 4 janvier 2013 ;

Au cours de la mise en état ordonnée par le Tribunal de première instance, l'Etat de Côte d'Ivoire a comparu par le biais de monsieur COULIBALY MOHAMED dont les déclarations tendant à reconnaître à l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE ont été transcrites dans l'exploit de mise en demeure susvisé ;

Celui-ci a affirmé n'avoir fait que transcrire fidèlement la réponse qui lui a été fournie par la Paierie Générale relativement à l'effectivité de la créance en cause ;

Toutefois, il a souligné que la demanderesse n'a pas été en mesure, elle-même, de rapporter la preuve de l'existence de la créance dont elle réclame le paiement ;

Dans ses observations sur le rapport de mise en état, l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE a fait savoir que la créance litigieuse constitue une subvention accordée par l'Etat de Côte d'Ivoire à différentes confessions religieuses au nombre desquelles elle figure, et ce, dans le cadre de la promotion des œuvres œcuméniques ;



Elle a affirmé qu'en cette qualité, elle ne peut aucunement être confondue à la Direction des Ecoles Protestantes comme son adversaire tente de le faire, alors et surtout qu'elles ont des matricules et des sièges sociaux différents ;

En plus, elle a précisé que lors d'une autre saisie-attribution de créances pratiquée par la CNPS entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire au préjudice de ladite Direction et dénoncée au siège social de celle-ci, le défendeur a déclaré détenir pour le compte de la faîtière, la somme de 1.725.027.644 francs CFA, toute chose qui atteste que sa créance est différente de cette dernière somme ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de première instance d'Abidjan a soutenu que la preuve de la créance réclamée par l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE ne peut résulter de simples déclarations recueillies dans l'exploit de mise en demeure du 4 janvier 2013, surtout que par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'Etat de Côte d'Ivoire a précisé que la somme d'argent litigieuse avait été mandatée au bénéfice de l'Enseignement Protestant Evangélique de Côte d'Ivoire, une faîtière regroupant les structures scolaires et éducatives de diverses églises protestantes évangéliques, au nombre desquelles figure l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE ;

Il a conclu que la demanderesse n'a pu rapporter la preuve de l'existence de sommes d'argent dont lui est redevable l'Etat de Côte d'Ivoire à titre de subventions ;

En cause d'appel, l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE explique qu'elle a été condamnée par diverses contraintes, à payer à la CNPS plus d'une quarantaine de millions à titre de cotisations sociales ;

Elle dit qu'ayant été informée de ce qu'elle avait des avoirs entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire, la CNPS a pratiqué une saisie-attribution de créances le 5 décembre 2012 à l'occasion de laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire a déclaré détenir la somme de 914.906.041 francs CFA au profit de l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE ;

Elle souligne que pour lever toute équivoque, elle a servi une mise en demeure à l'Etat de Côte d'Ivoire, le 4 janvier 2013 qui a réitéré la même déclaration, mais depuis lors, il refuse de payer ;

Elle soutient que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'elle ne rapporte pas la preuve de sa créance alors que l'Etat de Côte d'Ivoire a reconnu dans deux exploits d'huissier détenir pour le compte de l'appelante, la somme de 914.906.041 francs CFA;

Elle conclut que cet aveu contenu dans un acte extrajudiciaire est opposable à son auteur qu'est l'Etat de Côte d'Ivoire en application de l'article 1354 du code civil ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation du jugement attaqué ;

L'Etat de Côte d'Ivoire et la CNPS n'ont pas conclu ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement querellé ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

#### **EN LA FORME**

L'appel de l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

La procédure n'est pas en état de recevoir un règlement ;

En effet, il est certes vrai qu'à l'occasion de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains par la CNPS, l'Etat de Côte d'Ivoire a déclaré détenir la somme de 914.906.041 francs CFA pour le compte de l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE, déclaration qui a été réitérée dans l'exploit de mise en demeure du 4 janvier 2013 ;

Cependant, ces différentes déclarations ont été remises en cause par l'Etat de Côte d'Ivoire qui reconnaît d'une part que la créance litigieuse a été mandatée au bénéfice de l'Enseignement Protestant Evangélique de Côte d'Ivoire, une faîtière regroupant les structures scolaires et éducatives de diverses églises protestantes évangéliques, au nombre desquelles figure l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA CÔTE D'IVOIRE et d'autre part, l'appelante affirme qu'à l'occasion d'une autre saisie-attribution de créances pratiquée par la CNPS entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire au préjudice de la Direction l'Enseignement

Protestant Evangélique et dénoncée au siège social de celle-ci, l'Etat de Côte d'Ivoire a déclaré détenir pour le compte de la faîtière, la somme de 1.725.027.644 francs CFA ;

En pareille occurrence, il convient de surseoir à statuer au fond et avant-dire-droit ordonner une mise en état à l'effet :

- De déterminer les structures scolaires et éducatives de diverses églises protestantes évangéliques qui composent la faîtière ;
- De connaître la clé de répartition de la somme de 1.725.027.644 francs CFA entre ces structures ;
- De comprendre l'étendue des déclarations faites par le Trésor Public dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances et l'exploit de mise en demeure du 4 janvier 2013 ;
- Entre toute mesure d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours ;

Il échet de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de l'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE CMA de Côte d'Ivoire relevé le 14 janvier 2019 du jugement contradictoire N° 109 CIV/1A rendu le 8 février 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sursoit à statuer ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;



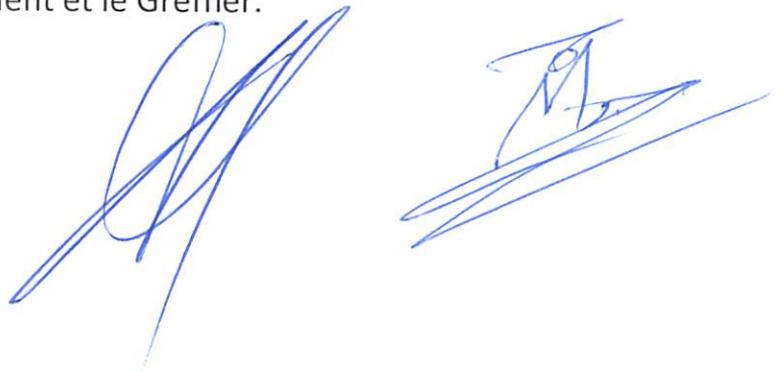
Lui impartit un délai de quarante cinq (45) jours pour le dépôt de son rapport ;

Renvoie-la cause et les parties à l'audience publique du 6 décembre 2019 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive mark. The signature on the right is smaller and more compact, also in a cursive style.